



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas sur
le projet de remise en état de la ligne ferroviaire
Tarbes – Bagnères-de-Bigorre (65)**

n° : F -076-21-C-00046

Décision n° F - 076-21-C-0046 en date du 27 avril 2021

Décision du 27 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 076-21-C-0046, présentée par la communauté de commune de la Haute-Bigorre, relative au projet de remise en état de la ligne ferroviaire Tarbes - Bagnères-de-Bigorre (65), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 01 avril 2021.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la remise en état de la ligne ferroviaire entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre comprenant le remplacement du ballast, la mise en place de nouvelles traverses en béton, le renouvellement complet de la voie, l'automatisation des passages à niveau et le remplacement de quatre tabliers ;
- dont l'objectif, selon le dossier, est de permettre d'expédier ou d'acheminer des marchandises de l'entreprise Construcciones y Auxiliar de Ferrocarriles S.A par des convois ferroviaires, ce qui génèrera un trafic de l'ordre de deux trains par mois, étant entendu qu'aucune perspective de développement d'une offre passager n'est envisagée à ce stade ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de plusieurs communes s'étendant de Séméan à Bagnères-de-Bigorre ;
- sur l'emplacement de la ligne ferroviaire existante, d'environ 8 km de long, la ligne ayant cessé d'être exploitée en 1989 et entretenue depuis ;
- sur une base arrière située dans les emprises SNCF qui accueillera les installations de chantier à Bagnères-de-Bigorre, et sur différentes aires négociées, selon le dossier, avec les exploitants agricoles, qui varieront en fonction de l'avancement du chantier ;
- sur un territoire couvert par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Ordizan ;
- au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Laloube et du Puit de Hiis et au sein du périmètre de protection rapproché du captage du Puit de Hiis ;
- en toute proximité de zones naturelles remarquables ou protégées, certaines bordant la ligne ferroviaire ; au sein d'une zone protégée par un arrêté de biotope (Habitats d'espèces animales et végétales protégées situées au droit de l'Adour) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences qu'il n'est pas possible de considérer comme négligeables, du fait que :

- aucun inventaire « faune flore habitat » ni de détermination *in situ* de zones humides n'ont été effectués sur le secteur du projet alors que le dossier mentionne que la biodiversité représente un enjeu fort du fait de sa localisation en toute proximité de zones protégées et remarquables notamment ;
- la voie ferrée existante est concernée par le risque d'inondation et traverse des secteurs soumis à des prescriptions au titre des plans de prévention des risques d'inondation. L'enjeu lié aux eaux superficielles est fort du fait de la présence de l'Adour à proximité de la voie sur tout le tracé et au franchissement de plusieurs cours d'eau, mais aucune analyse des effets du projet sur les eaux superficielles et le risque d'inondation n'est portée au dossier, notamment au niveau des ouvrages d'art qui seront remplacés. Le dossier indique à tort que le projet n'est situé dans aucun zonage de PPRi alors que sur la commune d'Ordizan, la ligne traverse deux secteurs d'expansion des crues référencés dans le PPRi (zone jaune) ;
- la voie ferrée existante traverse plusieurs périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable mais le dossier n'apporte pas d'éléments d'analyse des impacts potentiels ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet n'est pas documenté dans le dossier ;
- l'analyse des variantes n'étant pas fournie au dossier, il n'est pas possible de s'assurer que le projet représente la variante affectant le moins l'environnement, dans des conditions financières supportables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de remise en état de la ligne ferroviaire Tarbes – Bagnères-de-Bigorre (65), n° F -076-21-C-0046, présenté par la communauté de communes de Haute-Bigorre (65), est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'évaluation des impacts sur les espèces, les eaux superficielles, le risque d'inondation. L'analyse des variantes devrait montrer que le projet est celui de moindre impact environnemental, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à un scénario de référence (correspondant à ne pas faire le projet), sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 avril 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.